

À cet égard, la requérante relève, en premier lieu, que le Tribunal aurait conclu à l'existence d'un risque de confusion sans tenir compte de tous les éléments pertinents de l'espèce, notamment du non-usage des marques antérieures sur le marché, de la prise en compte du caractère distinctif des marques antérieures, de la présence effective sur le marché d'autres produits du même type revêtus de différents signes «G» et du niveau d'importance attribué à ce type de signes pour identifier une marque commerciale, par le public désigné. De plus, la requérante fait valoir que le Tribunal aurait conclu à une appréciation incorrecte de la similitude entre les marques en conflit résultant notamment d'une dénaturation des faits, d'une appréciation incorrecte du caractère distinctif et dominant des marques antérieures ainsi que d'une appréciation erronée de la nature des produits en cause.

La requérante invoque, en deuxième lieu, une application erronée de la jurisprudence par le Tribunal dans la mesure où il n'aurait pas pris en compte les décisions nationales précédentes, au mépris de l'article 17 du règlement 207/2009 précité.

Enfin, elle fait valoir la violation du principe d'égalité de traitement par le Tribunal dans la mesure où il aurait effectué une appréciation partielle de la similitude entre les signes en ignorant le contenu verbal de la marque demandée et en comparant les signes sur la base de critères excessivement larges.

(<sup>1</sup>) JO 1994, L 11, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 78, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) le 6 juillet 2011 — G. Brouwer/Staatssecretaris van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie**

(Affaire C-355/11)

(2011/C 282/14)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* G. Brouwer.

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie.

**Questions préjudicielles**

- 1) Faut-il interpréter la directive 91/629/CEE (<sup>1</sup>) en ce sens que les exigences réglementaires en matière de gestion au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 1782/2003 (<sup>2</sup>) qui en découlent s'appliquent également à des veaux qu'un agriculteur garde confinés dans le cadre d'une exploitation laitière?
- 2) En cas de réponse négative à cette question, le fait que, dans un État membre, cette directive est mise en oeuvre par une

réglementation qui, nonobstant, étend le champ d'application de ces exigences à de tels veaux constitue-t-il un motif de considérer dans cet État membre qu'en cas de violation de ces exigences, il y a lieu de réduire ou d'exclure [les paiements directs] en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 1782/2003?

- (<sup>1</sup>) Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340, p. 28).
- (<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1).

**Recours introduit le 8 juillet 2011 — Commission européenne/Royaume d'Espagne**

(Affaire C-360/11)

(2011/C 282/15)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentant: L. Lozano Palacios, agent)

*Partie défenderesse:* Royaume d'Espagne

**Conclusions de la partie requérante**

— déclarer que, en appliquant un taux de TVA réduit

— aux substances médicinales susceptibles d'être utilisées de façon habituelle et appropriée pour l'obtention de médicaments, conformément à l'article 91, alinéa un, paragraphe 1, sous 5, et alinéa deux, paragraphe 1, sous 3, de la loi espagnole relative à la TVA,

— aux dispositifs médicaux, matériels, équipements ou instruments qui, objectivement considérés, peuvent seulement être utilisés pour prévenir, diagnostiquer, traiter, soulager ou guérir des maladies ou affections humaines ou animales, mais qui ne sont pas «normalement destinés à soulager ou traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés», conformément à l'article 91, alinéa un, paragraphe 1, sous 6, deuxième alinéa, de la loi espagnole relative à la TVA,

— aux appareils et accessoires susceptibles d'être affectés essentiellement ou principalement à la compensation des handicaps physiques des animaux, conformément à l'article 91, alinéa un, paragraphe 1, sous 6, premier alinéa, de la loi espagnole relative à la TVA,